

Avis sur les obstacles à l'économie et l'emploi transfrontaliers

A l'occasion du 30^e anniversaire du marché intérieur européen, les conditions pour faciliter pleinement l'activité économique et le marché de l'emploi transfrontaliers devraient également être réunies dans la région franco-allemande : la mobilité de la main d'œuvre, les relations entre clients et fournisseurs ainsi que les partenariats de recherche et de développement ne s'arrêtent pas aux frontières nationales.

Plusieurs avancées positives ont pu être réalisées grâce à l'engagement commun des instances transfrontalières et des autorités compétentes au niveau national et régional :

- Un accord franco-allemand sur l'apprentissage transfrontalier a été signé à Lauterbourg (21 juillet 2023) par les Ministres des Affaires étrangères Annalena Baerbock et Catherine Colonna. Les deux parties se sont engagés à assurer l'entrée en vigueur la plus rapide possible de l'accord, conditionnée à l'adoption d'une loi dans chaque pays.
- Un accord-cadre de l'UE sur le télétravail des frontaliers est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, dans la continuité d'une Recommandation du CCT à ce sujet en date du 17 octobre 2022.

Par ailleurs, le CCT salue les adaptations déjà intervenues ou à venir prochainement concernant les revenus compensatoires des frontaliers, dont notamment l'application de la nouvelle méthode de calcul des indemnités de chômage partiel pour les travailleurs frontaliers.

Néanmoins, des « irritants » pour les échanges transfrontaliers persistent dans plusieurs domaines :

1. Des avancées dans le domaine des revenus compensatoires

Dans le régime allemand, la précédente méthode de calcul des indemnités de chômage partiel et des allocations de chômage, a été contestée par voie juridique ; celle-ci a entre-temps été adaptée par la modification du §143 Code social fédéral – Livre III (SGB III) dans le cadre de la loi du 20 décembre 2022 (8. SGB IV-ÄndG)

Selon des informations récentes, la retenue fiscale fictive sur les indemnités parentales n'est désormais plus applicable dans certains cas, pourvu que les conditions mentionnées dans la note d'information du *Bund* du 7 septembre 2023 adressée aux *Länder* chargés de la mise en œuvre soient réunies. Ceci est le cas pour les salariés ayant le statut de frontalier français (article 13 de la convention fiscale franco-allemande) et donc soumis à l'imposition sur le revenu dans leur pays de résidence ; il en est de même pour les revenus issus d'une activité indépendante. Le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse prévoit actuellement un projet de loi afin de modifier la retenue fiscale fictive conformément à la note d'information du 7 septembre 2023. L'application législative aux indemnités de maternité (y compris pour les versements complémentaires) et aux indemnités de maladie est également prévue à court terme. En anticipation de la modification législative, les caisses d'assurance maladie publiques procèdent d'ores et déjà en conséquence.

Le calcul de l'indemnité d'insolvabilité tient toujours compte du caractère imposable de cette indemnité dans le pays de résidence. Si l'indemnité d'insolvabilité est imposable, aucune retenue fiscale fictive (article 167 SGB III) n'est prise en compte dans son calcul. Jusqu'à présent, il n'est pas clair que la règlementation applicable en France prévoit l'imposition de l'indemnité d'insolvabilité. Cette question est en cours de discussion entre le BMAS et les services compétents en France, afin d'établir rapidement un cadre juridique stabilisé pour le calcul des indemnités d'insolvabilité.

L'ensemble des acteurs au niveau régional et national qui ont œuvré en faveur de ces assouplissements sont à remercier.

2. Les avancées à poursuivre dans le domaine du détachement des travailleurs

Avec sa Recommandation du 12 mars 2022, le CCT a déjà réalisé des travaux préparatoires importants, pour faciliter le détachement des travailleurs dans les territoires frontaliers franco-allemands, et a abordé ce sujet complexe de manière approfondie.

Dans le but de fournir aux entreprises concernées – des informations fiables, pratiques et faciles à trouver, les offres d'information au sujet du détachement des travailleurs doivent faire l'objet d'une optimisation continue. La facilitation des démarches administratives pour les entreprises devrait être poursuivie, en prenant en compte les besoins nationaux en matière de contrôles afin de faire respecter les droits des travailleurs détachés et de lutter contre la fraude, dans une démarche équilibrée.

Les gouvernements français et allemand confirment de continuer à mener les discussions en faveur d'une procédure administrative simplifiée pour les entreprises qui détachent régulièrement leurs salariés dans la région frontalière franco-allemande, afin d'aboutir rapidement à une conclusion satisfaisante pour toutes les parties ; les difficultés liées à la demande et l'obligation de détenir le formulaire A1 et la carte BTP devraient également être prises en compte.

En application de l'article 13-1 du traité d'Aix-la-Chapelle, l'intégration économique et sociale dans les régions frontalières constitue une préoccupation majeure des deux gouvernements. Des progrès concrets dans ce domaine sont vivement attendus par les entreprises et les citoyens pour l'année 2024.

Ce sujet sera inscrit de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine session du CCT.